

ANNEXE V – Contributions issues des réunions bilatérales sur la pêche PROPOSITIONS SUR LA PECHE FAISANT CONSENSUS

Bloom, CNPMM, FNH, Greenpeace, Robin des bois, WWF

02 06 2009

I/ Renforcement de l’encadrement de la pêche de loisir

La pêche récréative embarquée, sous-marine, sur l’estran et du bord mobilise en métropole environ 2,5 millions de pratiquants et connaît un important développement dans les collectivités d’Outre-Mer. Les évolutions démographiques et sociologiques concourent à une augmentation du nombre de pratiquants. Cette pêche amateur n’est pas soumise à permis contrairement à la pêche professionnelle et à la pêche en eaux douces. Elle n’est pas non plus soumise aux quotas et à l’obligation de déclarations de capture; il est seulement indiqué que les prises doivent être proportionnées à la table familiale, notion vague et obsolète avec la multiplication des congélateurs domestiques. Lorsqu’elle est pratiquée sur l’estran, cette pêche induit des perturbations systématiques du milieu et des dommages au cordon littoral.

En conséquence, et conformément aux engagements du Grenelle de l’Environnement et au projet de loi Grenelle 1 qui stipule dans son article 30 « La France renforcera sa politique de gestion durable et concertée des ressources halieutiques en mettant en place (...) l’encadrement de la pêche de loisir », il est nécessaire de maîtriser cette source importante de prélèvement concentrée dans la bande côtière notamment :

- en envisageant un permis de pêche embarquée, sous-marine et du bord,
- en définissant en tant que de besoin des interdictions de pêche pour certaines espèces,
- en s’inspirant des mesures mises en place dans les pays étrangers (Canada, Irlande),
- en réduisant au minimum le nombre de captures autorisées (poids maximal par pêcheur, exemple : 4 kg en Italie ou une pièce de plus de 4 kg),
- en mettant en place le marquage immédiat de chaque

Pour ce qui concerne la pêche sur l’estran, milieu fragile et productif, des efforts de sensibilisation sont nécessaires ; la réduction des captures licites est elle aussi recommandée

Annexes Groupe II – page 40

de même que des suspensions alternées de toute cueillette en tant que pause biologique en période de marées à fort coefficient.

L’application de l’ensemble de ces mesures devra être encouragée et surveillée par des moyens d’information et de contrôle proportionnés notamment des affaires maritimes et des

nouveaux métiers de la mer comme les gardes du littoral. Les gardes jurés embauchés par les Comités régionaux ou locaux des pêches pourront utilement concourir à ce travail.